

## Le Projet de Loi C-45 et la sécurité au travail : ce que vous avez le droit et le devoir de savoir !

Par Jean Beauregard et Marc Cigana



La législation du Québec, comme celle de plusieurs provinces canadiennes, prévoit depuis de nombreuses années, que les administrateurs, dirigeants, employés ou représentants d'une personne morale (par exemple : une compagnie incorporée) peuvent être poursuivis personnellement à la suite de l'accomplissement ou du non-accomplissement d'actes qui auraient pour effet de compromettre directement et sérieusement la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur. Cette infraction est prévue par les articles 237 et 241 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.R.Q., c. S-2.1).

L'employeur lui-même peut aussi être poursuivi si la preuve démontre que son représentant, son mandataire ou un travailleur à son emploi, a commis une infraction, à moins que cette infraction ait été commise à son insu, sans son consentement et malgré les dispositions prises pour prévenir sa commission.

Outre la législation des provinces, il existe depuis de nombreuses années au niveau du *Code criminel*, qui relève de la juridiction du gouvernement fédéral, une infraction de « négligence criminelle ». L'article 219(1) du *Code criminel* stipule que :

« Est coupable de négligence criminelle quiconque :

a) soit en faisant quelque chose;

b) soit en omettant de faire quelque chose qu'il est de son devoir d'accomplir;

montre une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui. »

(Nous soulignons)

Le devoir étant défini à l'article 219 comme une obligation imposée par la loi.

Or, voici que le Parlement fédéral, par le Projet de Loi C-45, vient tout juste de légiférer afin de rendre criminel le comportement d'une personne ou d'une organisation qui prend à la légère cette obligation de supervision, lorsque la mort ou des blessures corporelles sont causées par cette négligence. Ce nouvel article 217.1 du *Code criminel* se lira comme suit :

« 217.1 Il incombe à quiconque dirige l'accomplissement d'un travail ou l'exécution d'une tâche ou est habilité à le faire de prendre les mesures voulues pour éviter qu'il n'en résulte de blessure corporelle pour autrui. »

Avec l'entrée en vigueur de cet article le 31 mars 2004 (et de l'ensemble des modifications législatives prévues au Projet de Loi C-45), le devoir de supervision appartenant aux personnes qui dirigent l'accomplissement d'un travail relèvera clairement du *Code criminel*. Bien que cet article ne crée pas de nouvelles infractions, il facilitera les poursuites pour négligence criminelle, au sens de l'article 219 du *Code criminel* dans le cadre d'accidents au travail.

### Qui est visé?

La véritable innovation du Projet de Loi C-45, en ce qui a trait à la sécurité au travail, réside dans l'élargissement de la notion de « personnes » pouvant être poursuivies, de même que dans la multiplication du nombre de personnes qui peuvent engager la responsabilité pénale d'une organisation.



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS





Jean Beauregard est membre  
du Barreau du Québec et se  
spécialise en droit du travail.

## Le concept d'« organisation »

Jusqu'à maintenant, outre évidemment une personne physique, une personne morale, telle une compagnie, pouvait être poursuivie. Dorénavant, le mot « personnes » comprendra des « organisations ».

Qu'est-ce qu'une « organisation » au sens de l'article 2 du *Code criminel*? Il s'agit :

- d'un corps constitué, d'une personne morale, d'une société, d'une compagnie, d'une société de personnes, d'une entreprise, d'un syndicat professionnel ou d'une municipalité;

ou

- d'une association de personnes qui à la fois : (1) est formée en vue d'atteindre un but commun; (2) est dotée d'une structure organisationnelle; (3) se présente au public comme une association de personnes.

Ce nouveau concept clarifie à tout le moins le droit, et élargit le champ d'application de la loi à des entités qui n'auraient peut-être pas pu être poursuivies avant cette modification.

## L'attribution de responsabilité pénale par le fait d'« agents »

Toutefois, la modification la plus importante réside dans l'adoption d'un nouvel article 22.1 qui se lira ainsi :

**« Art. 22.1 S'agissant d'une infraction dont la poursuite exige la preuve de l'élément moral de négligence, toute organisation est considérée comme y ayant participé lorsque :**

**a) d'une part, l'un de ses agents a, dans le cadre de ses attributions, eu une conduite – par action ou omission – qui, prise individuellement ou collectivement avec celle d'autres de ses agents agissant également dans le cadre de leurs attributions, vaut participation à sa perpétration;**

**b) d'autre part, le cadre supérieur dont relève le domaine d'activités de l'organisation qui a donné lieu à l'infraction, ou les cadres supérieurs, collectivement, se sont écartés de façon marquée de la norme de diligence qu'il aurait été raisonnable d'adopter, dans les circonstances, pour empêcher la participation à l'infraction. »**

Le terme « agent » étant défini comme « tout administrateur, associé, employé, membre, mandataire ou entrepreneur » d'une organisation, on comprend rapidement l'intention du législateur de multiplier le nombre de personnes pouvant engager la responsabilité pénale d'une entreprise.

En effet, avant cette modification, une « personne morale » était responsable d'un délit si, et seulement si, son « âme dirigeante » ou « alter ego » commettait personnellement une infraction. La jurisprudence avait déjà élargi la portée de ce concept pour inclure tout dirigeant assez haut placé dans la hiérarchie corporative pour influencer l'orientation de l'entreprise dans un secteur d'activités.

Dorénavant, non seulement une entreprise pourra toujours être condamnée du fait de son « âme dirigeante », mais elle pourra également être condamnée du fait des gestes additionnés de plusieurs employés, et ce, même si aucun employé n'a personnellement commis une infraction. On pourra ainsi cumuler des gestes (qui ne sont pas négligents au point d'être « criminels ») afin de faire la preuve d'une négligence collective engageant la responsabilité de l'entreprise.

## La sanction

Une organisation ne peut être incarcérée suite à une condamnation.

En matière d'actes criminels, elle peut cependant être condamnée à une amende dont le montant est à la discrétion du tribunal (article 735 du *Code criminel*). C'est donc dire qu'il n'y a aucun maximum prévu par la loi. De plus, dernière innovation en vertu de l'article 732.1 (3.1) du *Code criminel*, une organisation pourra se voir ordonner par le tribunal, suivant les conditions d'une ordonnance de probation, de :

Marc Cigana est membre du Barreau du Québec et se spécialise en droit criminel et pénal.



- dédommager toute personne de la perte ou des dommages qu'elle a subis du fait de la perpétration d'infraction;
- élaborer des normes, règles ou lignes directrices en vue de réduire la probabilité qu'elle commette d'autres infractions;
- communiquer la teneur de ces normes, règles et lignes directrices à ses agents;
- lui rendre compte de l'application de ces normes, règles et lignes directrices;
- désigner celui de ses cadres supérieurs qui veillera à l'observation de ces normes, règles et lignes directrices;
- informer le public, suivant les modalités que le tribunal précise, de la nature de l'infraction dont elle a été déclarée coupable, de la peine infligée et des mesures – notamment l'élaboration des normes, règles ou lignes directrices – prises pour réduire la probabilité qu'elle commette d'autres infractions;
- observer toute autre condition raisonnable que le tribunal estime indiquée pour empêcher l'organisation de commettre d'autres infractions ou réparer le dommage causé par l'infraction.

## Conclusions

Ces importantes modifications législatives se veulent surtout une réaction à la tragédie de la mine Westray, en Nouvelle-Ecosse, tel qu'on peut le constater en parcourant les comptes rendus des débats parlementaires sur le Projet de Loi C-45. Dans leur désir fort louable de vouloir éviter la répétition d'un tel désastre, les parlementaires ont-ils été trop radicaux?

De malheureux accidents se verront-ils transformés en autant d'occasions d'intenter des procédures criminelles? Ou au contraire, le message envoyé par le Parlement sera-t-il l'occasion pour de nombreuses entreprises d'accroître leur vigilance, voire de réviser certaines pratiques, contribuant ainsi à améliorer la sécurité au travail? À ces questions, nous pouvons répondre uniquement par le cliché « l'avenir nous le dira ». Ce qui ne fait cependant pas l'ombre d'un doute, c'est qu'aucune entreprise canadienne ne pourra faire fi de ces nouvelles dispositions.

Jean Beauregard  
(514) 877-2967  
jbeauregard@lavery.qc.ca

Marc Cigana  
(514) 877-3037  
mcigana@lavery.qc.ca



**Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe Droit du travail et de l'emploi pour toute question relative à ce bulletin.**

**À nos bureaux de Montréal**

Pierre L. Baribeau  
 Jean Beauregard  
 Monique Brassard  
 Denis Charest  
 Michel Desrosiers  
 Jocelyne Forget  
 Mathieu Fortier  
 Philippe Frère  
 Alain Gascon  
 Michel Gélinas  
 Isabelle Gosselin

Jean-François Hotte  
 France Legault  
 Guy Lemay  
 Carl Lessard  
 Dominique L'Heureux  
 Josiane L'Heureux  
 Catherine Maheu  
 Isabelle Marcoux  
 Véronique Morin  
 Marie-Claude Perreault  
 Érik Sabbatini  
 Antoine Trahan

**À nos bureaux de Québec**

Ève Beaudet  
 Pierre Beaudoin  
 Claude Larose  
 Marie-Hélène Riverin  
 Madeleine Roy

**À nos bureaux de Laval**

Pierre Daviault  
 Gilles Paquette  
 René Paquette

**Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe Droit criminel et pénal pour toute question relative à ce bulletin.**

**À nos bureaux de Montréal**

Marc Cigana  
 Raphaël H. Schachter, c.r.



**Montréal**

Bureau 4000  
 1, Place Ville Marie  
 Montréal (Québec)  
 H3B 4M4

Téléphone :  
 (514) 871-1522  
 Télécopieur :  
 (514) 871-8977

**Québec**

Bureau 500  
 925, chemin Saint-Louis  
 Québec (Québec)  
 G1S 1C1

Téléphone :  
 (418) 688-5000  
 Télécopieur :  
 (418) 688-3458

**Laval**

Bureau 500  
 3080, boul. Le Carrefour  
 Laval (Québec)  
 H7T 2R5

Téléphone :  
 (450) 978-8100  
 Télécopieur :  
 (450) 978-8111

**Ottawa**

Bureau 1810  
 360, rue Albert  
 Ottawa (Ontario)  
 K1R 7X7

Téléphone :  
 (613) 594-4936  
 Télécopieur :  
 (613) 594-8783

**Site Web**

[www.laverydebilly.com](http://www.laverydebilly.com)

Droit de reproduction réservé.  
 Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.